Mercredi 19 Journada El Oula 1433

51ème ANNEE



Correspondant au 11 avril 2012

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المركز المهايية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION
	Tunisie Maroc	Tunisie (Pays autres	SECRETARIAT GENERAL
ABONNEMENT			DU GOUVERNEMENT
ANNUEL			WWW.JORADP.DZ
	Mauritanie		Abonnement et publicité:
			IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
			ALGER-GARE
			Tél: 021.54.35.06 à 09
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	021.65.64.63
			Fax: 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ
		, , ,	BADR: 060.300.0007 68/KG
			ETRANGER: (Compte devises)
			BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 12-160 du 11 Journada El Oula 1433 correspondant au 3 avril 2012 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Premier ministre
Décret présidentiel n° 12-161 du 11 Journada El Oula 1433 correspondant au 3 avril 2012 portant création de chapitres et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales
Décret présidentiel n° 12-162 du 11 Journada El Oula 1433 correspondant au 3 avril 2012 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels
Décret exécutif n° 12-163 du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2012
Décret exécutif n° 12-164 du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2012
Décret exécutif n° 12-165 du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant réaménagement du statut-type des établissements spécialisés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence
Décret exécutif n° 12-166 du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 complétant le décret exécutif n° 91-178 du 28 mai 1991 fixant les procédures d'élaboration et d'approbation du plan d'occupation des sols ainsi que le contenu des documents y afférents
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 mettant fin aux fonctions de la directrice de l'informatique et des technologies de l'information et de la communication au ministère de la justice
Décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 mettant fin aux fonctions d'un rapporteur au Conseil de la concurrence
Décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 mettant fin aux fonctions de la directrice de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Aïn Témouchent
Décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 mettant fin aux fonctions du directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Ouargla
Décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 mettant fin aux fonctions de membres du Conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications
Décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination du directeur de la protection civile à la wilaya de Béjaïa
Décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination de la directrice générale de la modernisation de la justice au ministère de la justice
Décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination d'un inspecteur à l'inspection générale du ministère de la justice
Décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des finances
Décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination de directeurs régionaux des douanes
Décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination d'un chargé d'inspection à l'inspection régionale de l'inspection générale des finances à Mostaganem
Décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination du directeur de la conservation foncière à la wilaya de Béjaïa

3

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 21

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination au ministère de la solidarité nationale et de la famille
Décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination d'une chef d'études au ministère des relations avec le Parlement
Décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination du directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Béjaïa
Décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination de membres du Conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DES FINANCES
Arrêté du 5 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 3 octobre 2011 portant agrément de la société d'assurance « AXA assurances Algérie dommage SPA »
Arrêté du 6 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011 portant agrément de la société d'assurance « AXA Algérie Assurances Vie SPA »
MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE
Arrêté du 29 Moharram 1433 correspondant au 24 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation et le contenu des programmes de la formation complémentaire des élèves paramédicaux, en cours de formation, des promotions 2011, 2012 et 2013, préalable à leur nomination dans le grade de paramédical de santé publique
Arrêté du 29 Moharram 1433 correspondant au 24 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation et le contenu du programme de la formation complémentaire des élèves sages-femmes, en cours de formation, des promotions 2011, 2012 et 2013, préalable à leur nomination dans le grade de sage-femme
Arrêté du 29 Mouharam 1433 correspondant au 24 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation et le contenu du programme de la formation complémentaire des élèves auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation, en cours de formation, des promotions 2011, 2012 et 2013, préalable à leur nomination dans le grade d'auxiliaire médical en anesthésie réanimation.

DECRETS

Décret présidentiel n° 12-160 du 11 Journada El Oula 1433 correspondant au 3 avril 2012 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Premier ministre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret présidentiel du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2012, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 12-35 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au Premier ministre ;

Décrète:

Article ler. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement pour 2012 des services du Premier ministre, un chapitre n° 37-12, intitulé « Opération Ghaza : Coût de mobilisation des camions ».

Art. 2. — Il est annulé, sur 2012, un crédit de douze millions sept cent quatre-vingt-dix mille dinars (12.790.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2012, un crédit de douze millions sept cent quatre-vingt-dix mille dinars (12.790.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Premier ministre et au chapitre n° 37-12 « Opération Ghaza : Coût de mobilisation des camions ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Journada El Oula 1433 correspondant au 3 avril 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 12-161 du 11 Journada El Oula 1433 correspondant au 3 avril 2012 portant création de chapitres et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) :

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012;

Vu le décret présidentiel du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2012, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 12-36 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Décrète :

Article ler. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, les chapitres suivants :

Section 1 : Administration générale

Sous-section 1 : Services centraux

Chapitre n° 37-08 intitulé « Administration centrale — Dépenses de fonctionnement de la commission nationale de surveillance des élections ».

Sous-section 2 : Services déconcentrés de l'Etat

Chapitre n° 37-18 intitulé « Services déconcentrés de l'Etat — Dépenses de fonctionnement des comités de wilayas et des comités communaux de surveillance des élections ».

Art. 2. — Il est annulé, sur 2012, un crédit de cinq milliards sept cent trente-neuf millions de dinars (5.739.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-03 « Frais d'organisation des élections ».

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 21

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2012, un crédit de cinq milliards sept cent trente-neuf millions de dinars (5.739.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Journada El Oula 1433 correspondant au 3 avril 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
	SECTION I ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie Dépenses diverses	
37-05	Administration centrale — Elections	500.000.000
37-08	Administration centrale — Dépenses de fonctionnement de la commission nationale de surveillance des élections	107.000.000
	Total de la 7ème partie	607.000.000
	Total du titre III	607.000.000
	Total de la sous-section I	607.000.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-15	Services déconcentrés de l'Etat — Elections	1.269.000.000
37-18	Services déconcentrés de l'Etat — Dépenses de fonctionnement des comités de wilayas et des comités communaux de surveillance des élections	3.863.000.000
	Total de la 7ème partie	5.132.000.000
	Total du titre III	5.132.000.000
	Total de la sous-section II	5.132.000.000
	Total de la section I	5.739.000.000
	Total des crédits ouverts	5.739.000.000

Décret présidentiel n° 12-162 du 11 Journada El Oula 1433 correspondant au 3 avril 2012 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret présidentiel du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2012, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 12-54 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2012, un crédit de six milliards cinquante-huit millions trois cent trente-et-un mille dinars (6.058.331.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-93 « Provision pour la prise en charge de l'impact lié aux régimes indemnitaires et aux statuts particuliers ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2012, un crédit de six milliards cinquante huit millions trois cent trente et un mille dinars (6.058.331.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Journada El Oula 1433 correspondant au 3 avril 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N ^{os} DES HAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie Personnel — Rémunérations d'activités	
31-02	Administration centrale-Indemnités et allocations diverses	7.457.000 7.457.000
	3ème Partie Personnel — Charges sociales	
33-03	Administration centrale-Sécurité sociale	1.865.000
	Total de la 3ème partie	1.865.000

ETAT ANNEXE (suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERT EN DA
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Subvention à l'institut national de la formation et de l'enseignement professionnels (I.N.F.E.P)	19.622.000
36-02	Subventions aux instituts de formation et d'enseignement professionnels (I.F.E.P)	106.490.000
36-03	Subventions aux centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (C.F.P.A)	4.610.016.000
36-05	Subventions aux instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle (I.N.S.F.P)	1.200.741.000
36-06	Subvention à l'établissement national des équipements techniques et pédagogiques de la formation et de l'enseignement professionnels	1.920.000
	Total de la 6ème partie	5.938.789.000
	Total du titre III	5.948.111.000
	Total de la sous-section I	5.948.111.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	88.176.000
	Total de la 1ère partie	88.176.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale	22.044.000
	Total de la 3ème partie	22.044.000
	Total du titre III	110.220.000
	Total de la sous-section II	110.220.000
	Total de la section I	6.058.331.000
	Total des crédits ouverts au ministre de la formation et de l'enseignement professionnels	6.058.331.000

Décret exécutif n° 12-163 du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2012.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2012, un crédit de paiement de vingt milliards sept cent millions de dinars (20.700.000.000 DA) et une autorisation de programme de quarante quatre-milliards deux cent millions de dinars (44.200.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2012, un crédit de paiement de vingt milliards sept cent millions de dinars (20.700.000.000 DA) et une autorisation de programme de quarante-quatre milliards deux cent millions de dinars (44.200.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS ANNULES		
	C.P.	A.P.	
Programme complémentaire au profit des wilayas	20.700.000	44.200.000	
TOTAL	20.700.000	44.200.000	

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

GEOTELID C	MONTANTS OUVERTS	
SECTEURS	C.P.	A.P.
Agriculture et hydraulique	800.000	800.000
Infrastructures économiques et administratives	300.000	1.000.000
Education - Formation	1.020.000	3.400.000
Infrastructures socio- culturelles	900.000	3.000.000
Soutien à l'accès à l'habitat	13.180.000	36.000.000
Soutien à l'activité économique (Dotations aux CAS et bonification du taux d'intérêt)	4.500.000	_
TOTAL	20.700.000	44.200.000

Décret exécutif n° 12-164 du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2012.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2012, un crédit de paiement de un milliard neuf cent six millions de dinars (1.906.000.000 DA) et une autorisation de programme de un milliard neuf cent six millions de dinars (1.906.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2012, un crédit de paiement de un milliard neuf cent six millions de dinars (1.906.000.000 DA) et une autorisation de programme de un milliard neuf cent six millions de dinars (1.906.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS ANNULES	
	C.P.	A.P.
Programme complémentaire au profit des wilayas	1.906.000	1.906.000
TOTAL	1.906.000	1.906.000

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS OUVERTS	
- SECTEOR	C.P.	A.P.
Education - Formation	1.906.000	1.906.000
TOTAL	1.906.000	1.906.000

Décret exécutif n° 12-165 du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant réaménagement du statut-type des établissements spécialisés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la solidarité nationale et de la famille,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 72-03 du 10 février 1972 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence ;

Vu l'ordonnance n° 75-64 du 26 septembre 1975 portant création des établissements et services chargés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;

Vu la loi n° 84-11 du 9 juin 1984, modifiée et complétée, portant code de la famille ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya;

Vu le décret n° 75-115 du 26 septembre 1975 portant statut-type des centres spécialisés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 09-353 du 20 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 8 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la solidarité nationale ;

Vu le décret exécutif n° 10-294 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale et de la famille ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de réaménager le statut-type des établissements spécialisés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, objet des dispositions du décret n° 75-115 du 26 septembre 1975, susvisé, désignés ci-après « les établissements ».

CHAPITRE 1er DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 2. Les établissements spécialisés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence sont des établissements publics à caractère administratif, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
- Art. 3. Les établissements sont placés sous la tutelle du ministre chargé de la solidarité nationale.
 - Art. 4. Les établissements sont créés par décret.

Le décret de création fixe la dénomination et le siège de l'établissement.

Sont créés les établissements prévus en annexes jointes au présent décret.

- Art. 5. Conformément à la législation en vigueur, le placement des mineurs s'effectue par les juridictions des mineurs au sein des établissements spécialisés suivants :
 - les centres spécialisés de rééducation « CSR »,
 - les centres spécialisés de protection « CSP »,
- les centres polyvalents de sauvegarde de la jeunesse « CPSJ ».

CHAPITRE 2

MISSIONS

Art. 6. — Les établissements ont pour missions d'assurer l'éducation, la rééducation, la protection et la réinsertion des mineurs, placés par les juridictions des mineurs et de veiller sur leur santé, leur sécurité, leur bien-être et leur développement harmonieux, conformément aux dispositions des articles 8, 13 et 25 de l'ordonnance n° 75-64 du 26 septembre 1975, susvisée.

A ce titre, ils sont chargés, notamment :

- d'assurer l'éducation, la rééducation et la protection des mineurs;
- de procéder à l'étude de la personnalité du mineur, de ses capacités et de ses aptitudes par une observation directe de son comportement et par divers examens et enquêtes sociales ;
- de mettre en œuvre les techniques appropriées de prise en charge des mineurs ;
- d'assurer le suivi psychologique et médical du mineur;
- d'assurer une éducation civique et morale en vue de renforcer le respect des valeurs chez le mineur;
- de contrôler et d'évaluer le comportement du mineur ;

- d'assurer une alimentation diététique saine et équilibrée;
- de veiller à l'accompagnement familial tout au long de la prise en charge des mineurs afin de préserver le lien avec leur famille;
- d'assurer la scolarité et la formation professionnelle des mineurs, en relation avec les secteurs concernés :
- de veiller à la réadaptation et à la réinsertion familiale, sociale, scolaire et professionnelle des mineurs ;
- d'accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets socio-professionnels selon leurs besoins ;
- d'assurer des activités culturelles, de loisirs et sportives.

Les établissements fonctionnent en internat.

- Art. 7. Les centres spécialisés de rééducation sont chargés d'accueillir les mineurs délinquants en vue de leur rééducation.
- Art. 8. Les centres spécialisés de protection sont chargés d'accueillir les mineurs en danger moral en vue de leur éducation et de leur protection.
- Art. 9. Les centres polyvalents de sauvegarde de la jeunesse sont chargés d'accueillir les mineurs délinquants et/ou en danger moral dans un seul établissement, en vue de leur éducation, leur protection et leur rééducation.
- Art. 10. Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-64 du 26 septembre 1975, susvisée, les établissements prévus par le présent décret ne sont pas habilités à accueillir des mineurs handicapés mentaux et handicapés physiques.

CHAPITRE 3

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

- Art. 11. Les établissements sont administrés par un conseil d'administration et dirigé par un directeur. Ils sont dotés d'un conseil psychopédagogique.
- Art. 12. L'organisation interne de l'établissement est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la solidarité nationale, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.
- Art. 13. Le règlement intérieur est fixé par un arrêté conjoint entre le ministre chargé de la solidarité nationale et le ministre de la justice, garde des sceaux.

Section 1

Le conseil d'administration

- Art. 14. Le conseil d'administration, présidé par le wali ou son représentant, comprend :
- un représentant de la direction de l'action sociale et de la solidarité de wilaya ;
- un représentant de la direction de la santé et de la population de wilaya ;

- un représentant de la direction de l'éducation de wilaya ;
- un représentant de la direction de la formation et de l'enseignement professionnels de wilaya ;
- un représentant de la direction de la jeunesse et des sports de wilaya ;
- un représentant de la direction des affaires religieuses et des wakfs de wilaya;
- le président de l'assemblée populaire communale de la commune, siège de l'établissement ou son représentant;
- un représentant du personnel pédagogique élu par ses pairs ;
- un représentant du personnel administratif élu par ses pairs ;
- deux (2) représentants du mouvement associatif à caractère social œuvrant dans le même domaine d'activité de l'établissement.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne compétente susceptible de l'aider dans ses travaux.

Le directeur de l'établissement assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Art. 15. — Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du wali, sur proposition des autorités et des organisations concernées dont ils relèvent, pour une durée de trois (3) ans, renouvelable.

En cas d'interruption du mandat d'un membre du conseil d'administration, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.

Le mandat des membres du conseil d'administration nommés en raison de leur qualité cessent avec la cessation de celle-ci.

- Art. 16. Le conseil d'administration délibère, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment sur :
 - le règlement intérieur de l'établissement ;
 - les programmes d'activités de l'établissement ;
- le projet de budget et des comptes de l'établissement;
 - les marchés, contrats, accords et conventions ;
- l'acquisition et l'aliénation de biens meubles et immeubles ;
 - l'acceptation et le refus des dons et legs ;
- les projets d'aménagement et d'extension de l'établissement;
- le rapport annuel d'activités de l'établissement établi par le directeur;
- toutes questions liées aux missions, à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement.

Art. 17. — Le conseil d'administration se réunit, en session ordinaire, au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président, des deux tiers (2/3) de ses membres ou de l'autorité de tutelle.

- Art. 18. Les convocations individuelles, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'administration quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires, sans être inférieur à huit (8) jours.
- Art. 19. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.

Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil d'administration se réunit après une deuxième convocation, dans les huit (8) jours qui suivent la date de la réunion reportée, et délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 20. — Les délibérations du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux consignés sur un registre spécial coté et paraphé par le président du conseil d'administration.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance, puis adressés à l'autorité de tutelle et aux membres du conseil d'administration dans un délai de un (1) mois.

Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires après un délai de trente (30) jours à compter de leur transmission à l'autorité de tutelle sauf opposition expresse notifiée dans ce délai.

Section 2

Le directeur

- Art. 21. Le directeur de l'établissement est nommé par arrêté du ministre chargé de la solidarité nationale. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.
- Art. 22. Le directeur assure le fonctionnement de l'établissement.

A ce titre, il est chargé, notamment :

- d'exécuter les délibérations du conseil d'administration :
- de représenter l'établissement devant la justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes d'activités de l'établissement;

- d'élaborer le projet de budget et des comptes de l'établissement et de le présenter au conseil d'administration pour délibération ;
- de passer tout marchés, contrats, accords et conventions, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- de nommer les personnels à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu;
- d'exercer le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'établissement;
- d'établir le rapport annuel d'activités de l'établissement.

Il est l'ordonnateur du budget de l'établissement.

Section 3

Le conseil psychopédagogique

Art. 23. — Le conseil psychopédagogique est un organe interne consultatif chargé d'étudier et de formuler des avis, propositions et recommandations sur toutes les questions liées aux missions de l'établissement.

A ce titre, il est chargé, notamment :

- de proposer et de coordonner les programmes d'activités psychopédagogiques,
- d'orienter les mineurs selon leurs capacités, aptitudes et les résultats de leurs évaluations sur le plan pédagogique ;
- d'examiner les difficultés rencontrées dans la prise en charge des mineurs et de proposer les solutions appropriées ;
- de formuler des propositions relatives à la prise en charge et à la réinsertion sociale des mineurs.
- Art. 24. Les membres du conseil psychopédagogique sont désignés par le directeur de l'établissement pour une durée de trois (3) ans renouvelable.
 - Art. 25. Le conseil psychopédagogique comprend :
 - le directeur de l'établissement, président ;
 - un psychologue de l'éducation;
 - un psychologue clinicien;
 - un médecin;
 - deux (2) éducateurs spécialisés, élus par leurs pairs ;
 - un (e) assistant (e) social (e).

Le conseil psychopédagogique peut faire appel à toute personne compétente susceptible de l'aider dans ses travaux.

Art. 26. — Le conseil psychopédagogique se réunit en session ordinaire, une fois par mois sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 27. — L'ordre du jour des réunions du conseil psychopédagogique est fixé par le président.

Les convocations individuelles, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil huit (8) jours au moins avant la date de la réunion.

Art. 28. — Le conseil psychopédagogique ne peut valablement délibérer que si la moitié, au moins, de ses membres est présente.

Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai de huit (8) jours qui suit la date de la réunion reportée et délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 29. — Les avis, propositions et recommandations du conseil psychopédagogique sont consignés sur des procès-verbaux signés par le président du conseil et transcrits sur un registre coté et paraphé par le directeur de l'établissement.

Le conseil psychopédagogique élabore et transmet, trimestriellement, au juge des mineurs, président de la commission de l'action éducative prévue par l'ordonnance n° 72-03 du 10 février 1972, susvisée, un rapport dans lequel il évalue ses activités et propose les mesures susceptibles d'améliorer les prestations fournies dudit établissement. Il élabore également un rapport annuel sur ses activités qu'il adresse à la direction de l'action sociale et de solidarité de wilaya.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINANCIERES

- Art. 30. Le projet de budget de l'établissement, élaboré par le directeur, est soumis au conseil d'administration pour délibération, il est ensuite transmis pour approbation au ministre de tutelle et au ministre des finances.
- Art. 31. Le budget de l'établissement comporte un titre de recettes et un titre de dépenses.

Au titre des recettes :

- les subventions allouées par l'Etat,
- les contributions des collectivités locales.
- les contributions des institutions et organismes publics et privés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
 - les dons et legs ;
- toutes autres ressources liées à l'activité de l'établissement.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 21

Au titre des dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'établissement.
- Art. 32. La comptabilité de l'établissement est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique et le maniement des fonds est confié à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre des finances.
- Art. 33. Le contrôle financier de l'établissement est assuré par un contrôleur financier désigné par le ministre des finances.
- Art. 34. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 75-115 du 26 septembre 1975 portant statut-type des centres spécialisés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.
- Art. 35. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE I

LISTE DES CENTRES SPECIALISES DE REEDUCATION (C.S.R)

DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	SIEGE DE L'ETABLISSEMENT
Centre spécialisé de rééducation d'Adrar	Commune d'Adrar; wilaya d'Adrar
Centre spécialisé de rééducation de Boukadir	Commune de Boukadir ; wilaya de Chlef
Centre spécialisé de rééducation de Aïn M'lila	Commune de Aïn M'lila ; wilaya d'Oum El Bouaghi
Centre spécialisé de rééducation de Batna	Commune de Batna ; wilaya de Batna
Centre spécialisé de rééducation d'Ouled Aich	Commune de Ouled Aich ; wilaya de Blida
Centre spécialisé de rééducation de Aïn Laloui	Commune de Aïn Laloui ; wilaya de Bouira
Centre spécialisé de rééducation de Tamenghasset	Commune de Tamenghasset; wilaya de Tamenghasset
Centre spécialisé de rééducation de Tebessa	Commune de Tébessa ; wilaya de Tébessa
Centre spécialisé de rééducation de Tiaret	Commune de Tiaret ; wilaya de Tiaret
Centre spécialisé de rééducation de Rahouia	Commune de Rahouia ; wilaya de Tiaret
Centre spécialisé de rééducation de Tizi Ouzou	Commune de Tizi Ouzou ; wilaya de Tizi Ouzou
Centre spécialisé de rééducation Birkhadem 1	Commune de Birkhadem ; wilaya d'Alger
Centre spécialisé de rééducation Birkhadem 2	Commune de Birkhadem ; wilaya d'Alger
Centre spécialisé de rééducation d'EL Biar	Commune d'El Biar ; wilaya d'Alger
Centre spécialisé de rééducation de Djelfa	Commune de Djelfa ; wilaya de Djelfa
Centre spécialisé de rééducation de Taher	Commune de Taher ; wilaya de Jijel
Centre spécialisé de rééducation de Sétif	Commune de Sétif ; wilaya de Sétif
Centre spécialisé de rééducation de Saïda	Commune de Saïda ; wilaya de Saïda
Centre spécialisé de rééducation de Ramdane Djamel	Commune de Ramdane Djamel ; wilaya de Skikda
Centre spécialisé de rééducation de Hassi Dahou	Commune de Hassi Dahou ; wilaya de Sidi Bel Abbès
Centre spécialisé de rééducation d'El Hadjar	Commune d'El Hadjar ; wilaya de Annaba

ANNEXE I (suite)

DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	SIEGE DE L'ETABLISSEMENT
Centre spécialisé de rééducation de Guelma	Commune de Guelma ; wilaya de Guelma
Centre spécialisé de rééducation de Constantine	Commune de Constantine ; wilaya de Constantine
Centre spécialisé de rééducation de Médéa	Commune de Médéa ; wilaya de Médéa
Centre spécialisé de rééducation de Sayada	Commune de Sayada ; wilaya de Mostaganem
Centre spécialisé de rééducation de Mamounia	Commune de Mamounia ; wilaya de Mascara
Centre spécialisé de rééducation Dar El Beida	Commune d'Oran ; wilaya d'Oran
Centre spécialisé de rééducation Es Seddikia	Commune d'Oran ; wilaya d'Oran
Centre spécialisé de rééducation d'El Oued	Commune d'El Oued ; wilaya d'El Oued
Centre spécialisé de rééducation de Souk Ahras	Commune de Souk Ahras ; wilaya de Souk Ahras
Centre spécialisé de rééducation de Hammam-Bouhadjar	Commune de Hammam-Bouhadjar; wilaya de Aïn Témouchent

ANNEXE II LISTE DES CENTRES SPECIALISES DE PROTECTION (C.S.P)

DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	SIEGE DE L'ETABLISSEMENT
Centre spécialisé de protection de Batna	Commune de Batna ; wilaya de Batna
Centre spécialisé de protection de Tichy	Commune de Tichy ; wilaya de Bejaia
Cerntre spécialisé de protection de Hennaya	Commune de Hennaya ; wilaya de Tlemcen
Centre spécialisé de protection de Ghazaouet	Commune de Ghazaouet ; wilaya de Tlemcen
Centre spécialisé de protection de Tlemcen	Commune de Tlemcen ; wilaya de Tlemcen
Centre spécialisé de protection d'El Eulma	Commune d'El Eulma ; wilaya de Sétif
Centre spécialisé de protection de Sidi Brahim	Commune de Sidi Brahim ; wilaya de Sidi Bel Abbès
Centre spécialisé de protection de Bordj Bou Arréridj	Commune de Bordj Bou Arréridj ; wilaya de Bordj Bou Arréridj
Centre spécialisé de protection de Dellys	Commune de Dellys ; wilaya de Boumerdès

ANNEXE III LISTE DES CENTRES POLYVALENTS DE SAUVEGARDE DE LA JEUNESSE (CPSJ)

SIEGE DE L'ETABLISSEMENT
Commune de Béchar ; wilaya de Béchar
Commune de Bekkaria ; wilaya de Tébessa
Commune de Ouargla ; wilaya de Ouargla
Commune d'Il1izi ; wilaya d'Illizi
Commune de Khenchela ; wilaya de Khenchela

Décret exécutif n° 12-166 du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 complétant le décret exécutif n° 91-178 du 28 mai 1991 fixant les procédures d'élaboration et d'approbation du plan d'occupation des sols ainsi que le contenu des documents y afférents.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3 ° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-178 du 28 mai 1991, modifié et complété, fixant les procédures d'élaboration et d'approbation du plan d'occupation des sols ainsi que le contenu des documents y afférents ;

Après approbation du Président de la République,

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter les dispositions du décret exécutif n° 91-178 du 28 mai 1991, susvisé.

Art. 2. — Les points a) et b) de *l'article 8* du décret exécutif n° 91-178 du 28 mai 1991, susvisé, sont complétés comme suit :

« Art. 8. —
a);
;
— de l'industrie et de la promotion de l'investissement.
b);
<i>–</i> ;
— de la régulation foncière ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 mettant fin aux fonctions de la directrice de l'informatique et des technologies de l'information et de la communication au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012, il est mis fin aux fonctions de directrice de l'informatique et des technologies de l'information et de la communication au ministère de la justice, exercées par Mme Linda Baraka, appelée à exercer une autre fonction.

----★----

Décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 mettant fin aux fonctions d'un rapporteur au Conseil de la concurrence.

Par décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012, il est mis fin aux fonctions de rapporteur au conseil de la concurrence, exercées par Mme Hayet Doum née Larbi, admise à la retraite.

Décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 mettant fin aux fonctions de la directrice de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Aïn Témouchent.

Par décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012, il est mis fin aux fonctions de directrice de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Aïn Témouchent, exercées par Melle Nacéra Houari, appelée à exercer une autre fonction.

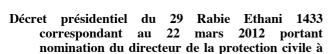
Décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 mettant fin aux fonctions du directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Ouargla.

Par décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Ouargla, exercées par M. Mounir Messaâdia.

Décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 mettant fin aux fonctions de membres du Conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications.

Par décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012, il est mis fin aux fonctions de membres du Conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications, exercées par MM.:

- Samy Aït Aoudia;
- Mohamed Madour;
- Mohamed Tayeb Doughbal.



la wilaya de Béjaïa.

Par décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012, M. Rachid Zenadji est nommé directeur de la protection civile à la wilaya de Béjaïa.

Décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination de la directrice générale de la modernisation de la justice au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012, Mme Linda Baraka est nommée directrice générale de la modernisation de la justice au ministère de la justice.

Décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination d'un inspecteur à l'inspection générale du ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012, M. Saci Khebizi est nommé inspecteur à l'inspection générale du ministère de la justice.

Décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012, M. Mohamed Kandsi est nommé sous-directeur des cahiers des charges et des recours à la division des marchés publics au ministère des finances.

Décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination de directeurs régionaux des douanes.

Par décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012, sont nommés directeurs régionaux des douanes, MM. :

- Aïssa Boudergui, à Alger Port;
- Djoudi Rachid Zitouni, à Sétif.

Décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination d'un chargé d'inspection à l'inspection régionale de l'inspection générale des finances à Mostaganem.

---*----

Par décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012, M. Hadj Aïssat est nommé chargé d'inspection à l'inspection régionale de l'inspection générale des finances à Mostaganem.

---*----

Décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination du directeur de la conservation foncière à la wilaya de Béjaïa.

Par décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012, M. Karim Sharif Boughris est nommé directeur de la conservation foncière à la wilaya de Béjaïa.

Décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination au ministère de la solidarité nationale et de la famille.

Par décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012, sont nommées au ministère de la solidarité nationale et de la famille, Mme et Melle :

- Fatiha Benabderrahmane, directrice du mouvement associatif et de l'action humanitaire;
- Bahia Ouyahia, sous-directrice des programmes de protection sociale des personnes démunies non-assurées sociales.

Décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination d'une chef d'études au ministère des relations avec le Parlement.

Par décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012, Melle Kahina Louanes est nommée chef d'études à la division du suivi des procédures législatives et des affaires juridiques au ministère des relations avec le Parlement.

Décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination du directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Béjaïa.

Par décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012, M. Abdelkayoum Ladraâ est nommé directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Béjaïa.

Décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination de membres du Conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications.

Par décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012, sont nommés membres du Conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications, MM. :

- Mohamed Ahmed-Nacer;
- Amar Balla:
- Miloud Ameziane.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 5 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 3 octobre 2011 portant agrément de la société d'assurance « AXA assurances Algérie dommage - SPA ».

Par arrêté du 5 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 3 octobre 2011, la société d'assurance « AXA assurances Algérie dommage - SPA », est agréée, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances et du décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'octroi d'agrément des sociétés d'assurance et/ou de réassurance.

Le présent agrément est octroyé à cette société pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après :

- 1 Accidents:
 - 1.2 Prestations indemnitaires ;
- 2 Maladie:
 - 2.2 Prestations indemnitaires;
- 3 Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires);
 - 4 Corps de véhicules ferroviaires ;

- 5 Corps de véhicules aériens ;
- 6 Corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7 Marchandises transportées ;
- 8 Incendie, explosion et éléments naturels ;
- 9 Autres dommages aux biens ;
- 10 Responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs :
 - 11 Responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12 Responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
 - 13 Responsabilité civile générale ;
 - 14 Crédits;
 - 15 Caution ;
 - 16 Pertes pécuniaires diverses ;
 - 17 Protection juridique;
 - 27 Réassurance.

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.

Arrêté du 6 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011 portant agrément de la société d'assurance « AXA Algérie Assurances Vie - SPA ».

Par arrêté du 6 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances et du décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'octroi d'agrément aux sociétés d'assurance et/ou de réassurance, la société d'assurance « AXA Assurances Algérie Vie - SPA » est agréée.

Le présent agrément est octroyé à cette société pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après :

- 1 accidents;
- 2 maladie:
- 18 assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacement) ;
 - 20 vie-décès;
 - 21 nuptialité-natalité;
 - 22 assurances liées à des fonds d'investissement ;
 - 24 capitalisation;
 - 25 gestion de fonds collectifs;
 - 26 prévoyance collective;
 - 27 réassurance.

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.

MINISTERE DE LA SANTE DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

Arrêté du 29 Moharram 1433 correspondant au 24 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation et le contenu des programmes de la formation complémentaire des élèves paramédicaux, en cours de formation, des promotions 2011, 2012 et 2013, préalable à leur nomination dans le grade de paramédical de santé publique.

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 73-79 du 5 juin 1973, complété, portant création des écoles de formation paramédicale ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-148 du 9 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 27 avril 1996 portant création, organisation et fonctionnement de l'institut national pédagogique de la formation paramédicale ;

Vu le décret exécutif n° 11- 92 du 21 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 24 février 2011 érigeant des écoles de formation paramédicale en instituts nationaux de formation supérieure paramédicale ;

Vu le décret exécutif n° 11- 93 du 21 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 24 février 2011 érigeant l'institut de technologie de santé publique d'El Marsa (Alger) en institut national de formation supérieure paramédicale;

Vu le décret exécutif n° 11- 94 du 21 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 24 février 2011 érigeant des écoles de formation paramédicale en instituts nationaux de formation supérieure de sages-femmes ;

Vu le décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des paramédicaux de santé publique, notamment son article 247;

Vu le décret exécutif n° 11-319 du 9 Chaoual 1432 correspondant au 7 septembre 2011 érigeant des écoles de formation paramédicale en instituts de formation paramédicale ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 247 du décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation et le contenu des programmes de la formation complémentaire, selon les spécialités, des élèves paramédicaux diplômés d'Etat, en cours de formation, des promotions 2011, 2012 et 2013, préalable à leur nomination dans le grade de paramédical de santé publique, toutes filières confondues.

- Art. 2. La formation complémentaire prévue à l'article 1er ci-dessus concerne les élèves paramédicaux diplômés d'Etat, en cours de formation, dans les spécialités suivantes :
 - soins infirmiers;
 - diététique ;
 - kinésithérapie ;
 - orthoptie ;
 - ergothérapie ;
 - appareillage orthopédique ;
 - manipulation de radiologie;
 - laboratoire;
 - préparation en pharmacie;
 - assistance sociale;
 - secrétariat médical.
- Art. 3. La formation complémentaire est assurée, sous forme continue ou alternée, par les établissements de formation paramédicale dans lesquels ils ont suivi leur formation initiale.
- Art. 4. Les programmes de formation complémentaire préalable à la nomination dans le grade de paramédical de santé publique, toutes filières confondues, sont annexés au présent arrêté.
- La formation complémentaire citée ci-dessus, d'une durée de douze (12) mois, comprend des enseignements théoriques et un stage pratique.
- Art. 5. L'encadrement et le suivi des élèves paramédicaux, cités à l'article ler ci-dessus, sont assurés, durant la formation complémentaire, par les professeurs d'enseignement paramédical et les paramédicaux des établissements publics de santé ayant les qualifications requises.
- Art. 6. L'évaluation des connaissances des élèves paramédicaux s'effectue, pendant la formation complémentaire, selon le principe du contrôle continu. Elle comprend des épreuves théoriques et pratiques.
- Art. 7. Les élèves paramédicaux concernés par la formation complémentaire doivent élaborer un rapport de fin de formation portant sur un thème en relation avec le programme enseigné.

- Art. 8. Au terme de la formation complémentaire, une évaluation finale sanctionne le cycle de formation sur la base d'une moyenne générale d'admission qui doit être égale ou supérieure à 10/20.
- Art. 9. L'évaluation finale de la formation complémentaire préalable à la nomination dans le grade de paramédical de santé publique s'effectue sur la base de :
- la moyenne des notes obtenues lors du contrôle pédagogique continu : coefficient 1;
 - la note de stage pratique : coefficient 2 ;
 - la note du rapport de fin de formation : coefficient 1.
- Art. 10. La liste des élèves paramédicaux diplômés d'Etat ayant suivi avec succès la formation complémentaire préalable à leur nomination dans le grade de paramédical de santé publique est fixée dans le procès-verbal d'un jury de fin de formation composé :
- du directeur de la santé et de la population de wilaya ou son représentant;
- du directeur de l'établissement de formation, cité à l'article 3 ci-dessus ;
- d'un professeur d'enseignement paramédical ayant les qualifications requises.

Une copie du procès-verbal cité ci-dessus est notifiée aux services compétents de la fonction publique dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de sa signature.

- Art. 11. Une attestation est délivrée par le directeur de l'établissement de formation aux paramédicaux ayant suivi avec succès la formation.
- Art. 12. Les élèves paramédicaux déclarés définitivement admis à la formation complémentaire sont nommés dans le grade de paramédical de santé publique selon les filières, corps et grades correspondants, prévus par le décret exécutif n° 11-121 du 20 mars 2011, susvisé.
- Art. 13. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Moharram 1433 correspondant au 24 décembre 2011.

Djamel OULD ABBES

ANNEXE 1

Programme de la formation complémentaire préalable à la nomination dans le grade d'infirmier de santé publique

(Filière soins)

N°	MODULE	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Projet et protocole de soins	60 H	3
2	Soins infirmiers en cancérologie	45 H	3
3	Examens biologiques	30 H	2
4	Pharmacie thérapeutique	30 H	2
5	Prise en charge de la douleur	45 H	3
6	Hygiène hospitalière	45 H	3
	Sous-total	255 H	
7	Stage pratique (16 semaines)	480 H	2
8	Evaluations	40 H	
	TOTAL	775 H	

ANNEXE 2

Programme de la formation complémentaire préalable à la nomination dans le grade de diététicien de santé publique

(Filière rééducation et réadaptation)

N°	MODULE	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Alimentation rationnelle	60 H	3
2	Nutrition artificielle	30 H	3
3	Etude des aliments.	45 H	3
4	Régimes thérapeutiques de l'Enfant	45 H	2
5	Régimes thérapeutiques de l'Adulte	45 H	3
	Sous-total	225 H	
6	Stage pratique (16 semaines)	480 H	2
7	Evaluations	40 H	
	TOTAL	745 H	

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 21

ANNEXE 3

Programme de la formation complémentaire préalable à la nomination dans le grade de kinésithérapeute de santé publique

(Filière rééducation et réadaptation)

N°	MODULE	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Réadaptation en cardiologie	60 H	3
2	Rééducation en pneumologie	30 H	2
3	Rééducation des pathologies sportives	25 H	2
4	Rééducation périnéale	15 H	1
5	Rééducation médico-chirurgicale	15 H	1
6	Méthodologie professionnelle	30 H	2
7	Appareillage et techniques de rééducation	60 H	3
	Sous-total	235 Н	
8	Stage pratique (16 semaines)	480 H	2
9	Evaluations	40 H	
	TOTAL	755 H	

ANNEXE 4

Programme de la formation complémentaire préalable à la nomination dans le grade d'orthoptiste de santé publique

(Filière rééducation et réadaptation)

N°	MODULE	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Accommodation	40 H	2
2	Basse vision	45 H	2
3	Orthoptie et les troubles neuro-visuels	40 H	2
4	Accidents vasculaires cérébraux et orthoptie	30 H	1
5	Compensation prismatique	21 H	1
	Sous- total	176 H	
6	Stage pratique (16 semaines)	480 H	2
7	Evaluations	40 H	
	TOTAL	696 H	
		<u> </u>	

ANNEXE 5

Programme de la formation complémentaire préalable à la nomination dans le grade d'ergothérapeute de santé publique

(Filière rééducation et réadaptation)

N°	MODULE	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Modèles conceptuels en ergothérapie	30 H	2
2	Ergothérapie et manutention	30 H	2
3	Thérapie sensori-motrice en neurologie centrale	60 H	3
4	Méthodes de facilitation sensitivo-motrices en neurologie centrale	30 H	2
5	Gériatrie	18 H	1
6	Ergonomie	30 H	2
7	Ateliers de mise en situation	30 H	2
	Sous-total	228 H	
8	Stage pratique (16 semaines)	480 H	2
9	Evaluations	40 H	
	TOTAL	748 H	

ANNEXE 6

Programme de la formation complémentaire préalable à la nomination dans le grade d'appareilleur orthopédiste de santé publique

(Filière rééducation et réadaptation)

MODULE	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
Podologie	45 H	3
Matériaux	30 H	2
Travaux pratiques et technologie de spécialité	45 H	3
Techniques orthopédiques	60 H	3
Appareillage des brûlés	60 H	3
Sous-total	240 H	
Stages pratique (16 semaines)	480 H	2
Evaluations	40 H	
Total	760 H	
	Matériaux Travaux pratiques et technologie de spécialité Techniques orthopédiques Appareillage des brûlés Sous-total Stages pratique (16 semaines) Evaluations	Matériaux 30 H Travaux pratiques et technologie de spécialité 45 H Techniques orthopédiques 60 H Appareillage des brûlés 60 H Sous-total 240 H Stages pratique (16 semaines) 480 H Evaluations

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 21

ANNEXE 7

Programme de la formation complémentaire préalable à la nomination dans le grade de manipulateur en imagerie médicale de santé publique

(Filière médico-technique)

N°	MODULE	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Formation de l'image et numérisation	21 H	2
2	Exploration imagerie à résonance magnétique	15 H	1
3	Exploration IDM infarctus du myocarde	15 H	1
4	Pathologie médico - chirurgicale	21 H	2
5	Echographie	15 H	1
6	Exploration mammaire	15 H	1
7	Médecine nucléaire et radiothérapie	30 H	3
8	Contrôle de qualité en radiologie	30 H	3
9	Réseau de communication et archivage d'imagerie médicale	15 H	1
10	Radiologie interventionnelle	15 H	1
11	Anglais médical	30 H	3
12	Radioprotection	30 H	1
	Sous- total	252 H	
13	Stage pratique (16 semaines)	480 H	2
14	Evaluations	40 H	
	TOTAL	772 H	

ANNEXE 8

Programme de la formation complémentaire préalable à la nomination dans le grade de laborantin de santé publique

(Filière médico-technique)

N°	MODULE	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Génétique	30 H	2
2	Biologie cellulaire	30 H	2
3	Biophysique	30 H	2
4	Histologie	30 H	2
5	Techniques immunologiques	30 H	2
6	Sérologie	30 H	2
7	Techniques d'anatomo- cytopathologie	60 H	3
	Sous- total	240 Н	
8	Stage pratique (16 semaines)	480 H	2
9	Evaluations	40 H	
	TOTAL	760 H	
	<u> </u>	1	

ANNEXE 9

Programme de la formation complémentaire préalable à la nomination dans le grade de préparateur en pharmacie de santé publique

(Filière médico-technique)

N°	MODULE	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Expertise et contrôle	30 H	2
2	Médication officinale	30 H	2
3	Discussion d'ordonnances	45 H	2
4	Phytopharmacie	22 H 30 mn	2
5	Pharmacologie	30 H	2
6	Produits diététiques	30 H	2
7	Dispositifs médicaux	30 H	2
	Sous-total	217 H 30 mn	
8	Stage pratique (16 semaines)	480 H	2
9	Evaluations	40 H	
	TOTAL	737 H 30 mn	

ANNEXE 10

Programme de la formation complémentaire préalable à la nomination dans le grade d'assistant social de santé publique

(Filière médico-sociale)

N°	MODULE	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Droits et obligations	60 H	3
2	Médiation sociale	30 H	2
3	Relation d'aide psychologique	30 H	2
4	Psychologie de la santé	60 H	3
5	Assurances économiques	30 H	2
6	Droit pénal	30 H	2
	Sous-total	240 H	
7	Stage pratique (16 semaines)	480 H	2
8	Evaluations	40 H	
	TOTAL	760 H	

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 21

ANNEXE 11

Programme de la formation complémentaire préalable à la nomination dans le grade d'assistant médical de santé publique

(Filière médico-sociale)

N°	MODULE	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Informatique et technologies de l'information et de la communication	60 H	2
2	Communication et organisation	30 H	2
3	Législation sanitaire	30 H	2
4	Organisation et gestion du secrétariat médical	60 H	2
5	Anglais médical	45 H	3
	Sous-total Sous-total	225 H	
6	Stage pratique (16 semaines)	480 H	2
7	Evaluations	40 H	_
	TOTAL	745 H	

Arrêté du 29 Moharram 1433 correspondant au 24 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation et le contenu du programme de la formation complémentaire des élèves sages-femmes, en cours de formation, des promotions 2011, 2012 et 2013, préalable à leur nomination dans le grade de sage-femme.

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 73-79 du 5 juin 1973, complété portant création des écoles de formation paramédicale ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 96-148 du 9 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 27 avril 1996 portant création, organisation et fonctionnement de l'institut national pédagogique de la formation paramédicale;

Vu le décret exécutif n° 11-92 du 21 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 24 février 2011 érigeant des écoles de formation paramédicale en instituts nationaux de formation supérieure paramédicale ;

Vu le décret exécutif n° 11-93 du 21 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 24 février 2011 érigeant l'institut de technologie de santé publique d'El Marsa (Alger) en institut national de formation supérieure paramédicale ;

Vu le décret exécutif n° 11-94 du 21 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 24 février 2011 érigeant des écoles de formation paramédicale en instituts nationaux de formation supérieure de sages-femmes ;

Vu le décret exécutif n° 11-122 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des sages-femmes de santé publique, notamment son article 37 ;

Vu le décret exécutif n° 11-319 du 9 Chaoual 1432 correspondant au 7 septembre 2011 érigeant des écoles de formation paramédicale en instituts de formation paramédicale.

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Arrête

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 37 du décret exécutif n° 11-122 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation et le contenu du programme de la formation complémentaire des élèves sages-femmes, en cours de formation, des promotions 2011, 2012 et 2013, préalable à leur nomination dans le grade de sage-femme.

Art. 2. — La formation complémentaire est assurée, sous forme continue ou alternée, par les établissements de formation dans lesquels les élèves sages-femmes ont suivi leur formation initiale.

- Art. 3. Le programme de formation complémentaire préalable à la nomination dans le grade de sage-femme est annexé au présent arrêté.
- La formation complémentaire citée ci-dessus, d'une durée de douze (12) mois, comprend des enseignements théoriques et un stage pratique.
- Art. 4. L'encadrement et le suivi des élèves sages-femmes citées à l'article ler ci-dessus, sont assurés, durant la formation complémentaire, par les professeurs d'enseignement paramédical et les sages-femmes des établissements publics de santé, ayant les qualifications requises.
- Art. 5. L'évaluation des connaissances des élèves sages-femmes pendant la formation complémentaire s'effectue selon le principe du contrôle continu. Elle comprend des épreuves théoriques et pratiques.
- Art. 6. Les élèves sages-femmes concernées par la formation complémentaire doivent élaborer un rapport de fin de formation portant sur un thème en relation avec le programme enseigné.
- Art. 7. Au terme de la formation complémentaire, une évaluation finale sanctionne le cycle de formation sur la base d'une moyenne générale d'admission qui doit être égale ou supérieure à 10/20.
- Art. 8. L'évaluation finale de la formation complémentaire préalable à la nomination dans le grade de sage-femme, s'effectue sur la base de :
- la moyenne des notes obtenues lors du contrôle pédagogique continu : coefficient 1 ;

- la note du stage pratique : coefficient 2 ;
- la note du rapport de fin de formation : coefficient 1.
- Art. 9. La liste des élèves sages-femmes ayant suivi avec succès la formation complémentaire préalable à leur nomination dans le grade de sage-femme est fixée dans le procès-verbal d'un jury de fin de formation composé :
- du directeur de la santé et de la population de wilaya ou son représentant;
- du directeur de l'établissement de formation cité à l'article 2 ci-dessus ;
- d'un professeur d'enseignement paramédical ayant les qualifications requises.

Une copie du procès-verbal cité ci-dessus est notifiée aux services compétents de la fonction publique dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de sa signature.

- Art. 10. Une attestation est délivrée par le directeur de l'établissement de formation aux sages-femmes ayant suivi avec succès la formation.
- Art. 11. Les élèves sages-femmes déclarées définitivement admises à la formation complémentaire sont nommées dans le grade de sage-femme.
- Art. 12. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 29 Moharram 1433 correspondant au 24 décembre 2011.

Djamel OULD ABBES.

ANNEXE

Programme de la formation complémentaire préalable à la nomination dans le grade de sage-femme

N°	MODULE	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Sciences humaines et sociales	30 H	2
2	Préparation à la naissance	21 H	2
3	Préparation à la parentalité	21 H	2
4	Psychiatrie et psychopathologie de la mère, du nouveau-né, du nourrisson et de l'enfant	60 H	2
5	Législation et éthique de la profession	30 H	1
6	Gynécologie et obstétrique pathologique	30 H	2
7	Pharmacologie	30 H	1
8	Prise en charge de la douleur chez la femme enceinte	18 H	1
9	Sexologie	12 H	1
	Sous-total Sous-total	252 H	
10	Stage pratique (16 semaines)	480 H	2
11	Evaluations	40 H	
	TOTAL	772 H	

Arrêté du 29 Mouharam 1433 correspondant au 24 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation et le contenu du programme de la formation complémentaire des élèves auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation, en cours de formation, des promotions 2011, 2012 et 2013, préalable à leur nomination dans le grade d'auxiliaire médical en anesthésie réanimation.

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 73-79 du 5 juin 1973, complété portant création des écoles de formation paramédicale ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 96-148 du 9 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 27 avril 1996 portant création, organisation et fonctionnement de l'institut national pédagogique de la formation paramédicale;

Vu le décret exécutif n° 11- 92 du 21 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 24 février 2011 érigeant des écoles de formation paramédicale en instituts nationaux de formation supérieure paramédicale ;

Vu le décret exécutif n° 11- 93 du 21 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 24 février 2011 érigeant l'institut de technologie de santé publique d'El Marsa (Alger) en institut national de formation supérieure paramédicale;

Vu le décret exécutif n° 11- 94 du 21 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 24 février 2011 érigeant des écoles de formation paramédicale en instituts nationaux de formation supérieure de sages-femmes ;

Vu le décret exécutif n° 11-235 du Aouel Chaâbane 1432 correspondant au 3 juillet 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique, notamment son article 39 ;

Vu le décret exécutif n° 11-319 du 9 Chaoual 1432 correspondant au 7 septembre 2011 érigeant des écoles de formation paramédicale en instituts de formation paramédicale.

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 39 du décret exécutif n° 11-235 du Aouel Chaâbane 1432 correspondant au 3 juillet 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation et le contenu du programme de la formation complémentaire des élèves auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation diplômés d'Etat, en cours de formation, des promotions 2011, 2012 et 2013, préalable à leur nomination dans le grade d'auxiliaire médical en anesthésie réanimation.

- Art. 2. La formation complémentaire est assurée, sous forme continue ou alternée, par les établissements de formation dans lesquels les élèves auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation ont suivi leur formation initiale.
- Art. 3. Le programme de la formation complémentaire préalable à la nomination dans le grade d'auxiliaire médical en anesthésie réanimation est annexé au présent arrêté.

La formation complémentaire citée ci-dessus, d'une durée de douze (12) mois comprend des enseignements théoriques et un stage pratique.

- Art. 4. L'encadrement et le suivi des élèves auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation cités à l'article 1er ci-dessus, sont assurés, durant la formation complémentaire, par les professeurs d'enseignement paramédical et les auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation des établissements publics de santé ayant les qualifications requises.
- Art. 5. L'évaluation des connaissances des élèves auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation s'effectue, pendant la formation complémentaire, selon le principe du contrôle continu. Elle comprend des épreuves théoriques et pratiques.
- Art. 6. Les élèves auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation concernés par la formation complémentaire doivent élaborer un rapport de fin de formation portant sur un thème en relation avec le programme enseigné.
- Art. 7. Au terme de la formation complémentaire, une évaluation finale sanctionne le cycle de formation sur la base d'une moyenne générale d'admission qui doit être égale ou supérieure à 10/20.
- Art. 8. L'évaluation finale de la formation complémentaire préalable à la nomination dans le grade d'auxiliaire médical en anesthésie réanimation s'effectue sur la base de :
- la moyenne des notes obtenues lors du contrôle pédagogique continu : coefficient 1;
 - la note du stage pratique : coefficient 2 ;
 - la note du rapport de fin de formation : coefficient 1.

- Art. 9. La liste des élèves auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation diplômés d'Etat ayant suivi avec succès la formation complémentaire préalable à leur nomination dans le grade d'auxiliaire médical en anesthésie réanimation est fixée dans un procès-verbal d'un jury de fin de formation, composé :
- du directeur de la santé et de la population de wilaya ou son représentant;
- du directeur de l'établissement de formation cité à l'article 2 ci-dessus ;
- d'un professeur d'enseignement paramédical ayant les qualifications requises.

Une copie du procès-verbal cité ci-dessus est notifiée aux services compétents de la fonction publique dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de sa signature.

- Art. 10. Une attestation est délivrée par le directeur de l'établissement de formation aux auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation ayant suivi avec succès la formation.
- Art. 11. Les élèves auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation diplômés d'Etat déclarés définitivement admis à la formation complémentaire sont nommés dans le grade d'auxiliaire médical en anesthésie réanimation.
- Art. 12. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 29 Moharram 1433 correspondant au 24 décembre 2011.

Djamel OULD ABBES.

ANNEXE

Programme de la formation complémentaire préalable à la nomination dans le grade d'auxiliaire médical en anesthésie réanimation

N°	MODULE	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Hygiène et anesthésie	24 H	1
2	Prise en charge du malade dans les volets biologique, psychologique et sociologique	15 H	1
3	Techniques d'anesthésie et soins intensifs	60 H	3
4	Prise en charge des intubations difficiles et monitorage spécifique	15 H	1
5	Anesthésie selon le terrain	60 H	2
6	Prise en charge de la douleur post – opératoire	30 H	1
7	Informatique et recherche en anesthésie	15 H	1
8	Syndrome d'épuisement professionnel	18 H	1
	Sous-total	237 Н	
9	Stage pratique (16 semaines)	480 H	2
10	Evaluations	40 H	
	TOTAL	757 H	